

AVENANT N°4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par M. Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et M. Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. Claude SALLES
 - M. Alain LAUNET
 - M. Marc AUBRY
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M.
 - M.
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M. Patrice LAUNET
 - M. Jean-Claude PRAJEAU
 - M. Montuelle Gérard
 - M.

- pour la CGT-FO :
 - M. Daniel BARBEROT
 - M.
 - M.
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a une double finalité :

- En application de l'accord de Groupe conclu le 8 juillet 2005, la participation au sein du groupe SAFRAN est calculée par l'addition des Réserves Spéciales de Participation générées, selon la formule légale, par chacune des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre de l'accord, majorée de 2%.

Or, cette formule légale s'appuie sur le « *bénéfice fiscal* » qui ne reflète pas la mesure de la performance économique des sociétés. Ceci conduit à une absence de corrélation entre le niveau de la participation et la contribution des sociétés entrant dans l'accord de participation aux résultats du groupe, tels que publiés dans les comptes consolidés ajustés.

Conscients de ces impacts et suite à l'engagement pris par la Direction de SAFRAN en 2010 d'ouvrir des négociations pour corriger cet inconvénient, les partenaires sociaux se sont réunis pour faire évoluer la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP).

- Partant du fait que la participation et la Prime de Partage des Profits, instituée par l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011, sont deux mécanismes ayant pour objet la redistribution des profits aux salariés, les parties se sont par ailleurs entendues pour instaurer, à compter de l'exercice 2012, une formule permettant de rapprocher ces deux dispositifs.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de ce qui suit :

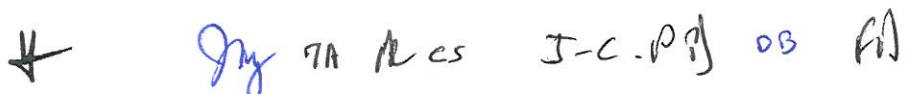
Article 1 - Champ d'application de l'accord

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA.

Outre la société Safran SA, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turboméca ».

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'H', 'Jy', 'TA', 'AL', 'es', 'J-C.P.', 'DB', and 'FA'.

Article 2 : Evolution du champ d'application de l'accord visé à l'article 1

L'article 2 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 est renommé « Evolution du champ d'application de l'accord » et ses dispositions sont complétées comme suit :

« 2.3 Réunion en cas d'évolution du périmètre du Groupe

Dans le cas où l'évolution du périmètre du Groupe, envisagée au présent article, serait susceptible d'avoir une répercussion significative sur le montant résultant du calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois suivant cette modification pour examiner la situation. »

Article 3 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

4.1 Modalités de calcul de la Réserve globale de participation

La Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$6,8 \% \times \text{«EBIT France contributif groupe»}$$

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSGP ne pourra excéder la somme de ½ des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

H Juy RA M C J-C-P P DB PA

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date trois sociétés sont concernées : SMA, Aircelle Europe Services et Safran Consulting.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales viendraient à s'appliquer. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités sera annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que définit ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la Réserve Spéciale Globale de Participation entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif. »

PA AR

CS

J-C-P

DB

FA

Article 4 – Répartition entre les salariés bénéficiaires

Les dispositions de l'article 6 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale globale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 1,2 plafond annuel de la sécurité sociale sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Le plafond annuel de sécurité sociale pris en compte pour ce plancher est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la participation est versée.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de temps partiel, cette valeur sera proratisée en fonction de la réglementation applicable en matière de plafond de sécurité sociale.

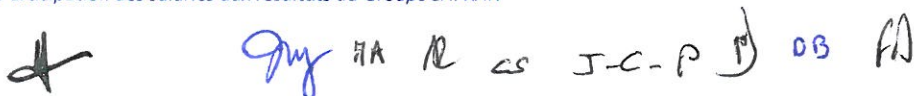
Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafonds et planchers à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

La même règle est applicable en cas de chômage partiel tel que défini par l'article L. 5122-1 du Code du travail. »



Article 5 – Conditions de perception de la participation par les salariés

Les dispositions des paragraphes 4 & 5 de l'article 7 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Conditions de perception de la participation par les salariés », et modifiées par l'article 1.1 de l'avenant n°1 du 27 octobre 2009, sont complétées comme suit :

« Les salariés sont informés individuellement du montant de leur participation, des différentes options qui leur sont offertes et des modalités d'affectation par défaut des sommes issues de la participation. La date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option est portée à leur connaissance par affichage et / ou par intranet.

A compter d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option, les salariés concernés sont présumés avoir été informés du montant qui leur est attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 – Versement éventuel, à compter de 2013 au titre des exercices 2012 et suivants, d'un supplément de participation en fonction du montant des dividendes distribués aux actionnaires

Désireux de saisir l'opportunité, prévue au VI de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 2011, de substituer à la Prime de Partage des Profits due en application des I et II dudit article, un avantage pécuniaire non-obligatoire en contrepartie de l'augmentation des dividendes, les parties ont convenu des points suivants :

6-1 : Attribution d'un supplément de participation en cas d'accroissement des dividendes

Les parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale SAFRAN, société dominante du Groupe, déciderait au titre de l'exercice écoulé, de verser des dividendes dont le montant par action serait en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, il serait attribué aux salariés bénéficiaires de l'accord de participation, un supplément de participation au titre dudit exercice.

Cette décision donnerait lieu, chaque année, à l'adoption d'une délibération en ce sens du Conseil d'Administration de SAFRAN.

Sous réserve d'une augmentation des dividendes versés au titre de l'exercice 2012, dans les conditions prévues par la loi, ce supplément de participation serait versé pour la première fois en 2013, pour le versement de la participation due au titre de l'exercice 2012.

6-2 : Modalités de calcul du supplément de participation

Le supplément de participation, prévu à l'article 6-1 ci-dessus, serait calculé selon la formule suivante :

$$0,4 \% \times \text{«EBIT France contributif groupe»}$$

Ce calcul se ferait dans les mêmes conditions que celles de l'article 3 du présent avenant.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, and several smaller initials and names like 'Dy 7A', 'A', 'CS J-C - P', 'J', 'DB', and 'PA' on the right.

6-3 : Incidence d'une absence de participation

Conformément aux dispositions légales, si le montant de la réserve spéciale globale de participation dû au titre d'un exercice N s'avérait nul, il ne pourrait pas être procédé au versement d'un supplément de participation au titre dudit exercice.

Dans ce dernier cas, si les conditions prévues par l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 étaient réunies, les parties au présent avenant seraient amenées à ouvrir des négociations relatives à l'attribution d'une Prime de Partage des Profits.

6-4 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du supplément de participation, prévu par le présent article 6, seraient les mêmes que ceux de la participation, tels que définis à l'article 5 de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, signé le 30 juin 2005.

6-5 : Répartition entre les bénéficiaires

Les parties sont convenues que le supplément de participation prévu au présent article 6 serait distribué de manière uniforme entre les salariés bénéficiaires.

6-6 : Modalités de prise en charge du supplément de participation entre les sociétés parties à l'accord

Le supplément de participation serait pris en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs seraient positifs au prorata de leur EBIT courant contributif respectif.

6-7 : Date et modalités de versement

Le montant issu du supplément de participation, éventuellement du au titre d'un exercice N, serait versé au plus tard le 31 octobre de l'année N+1.

Les salariés pourraient choisir l'affectation de ce supplément de participation selon les conditions des articles 7, 8 et 9 de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, signé le 30 juin 2005 et modifiés par l'article 1 de l'avenant n°1 du 27 octobre 2009.

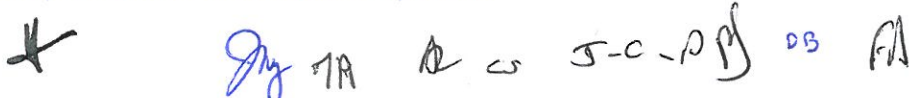
6-8 : Modification de la législation

Le versement de ce supplément de participation en contrepartie de l'augmentation des dividendes constituera l'avantage pécuniaire non obligatoire, tel que prévu par le VI de l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Aussi, il est convenu que si cette dernière loi venait à être abrogée, privant ainsi les salariés du droit à l'attribution d'une prime de partage des profits ou de l'avantage pécuniaire non obligatoire s'y substituant, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois afin d'examiner les suites à donner.

Article 7 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2012, qui a été ouvert le 1er janvier 2012 et sera clos le 31 décembre 2012. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.



Article 8 - Révision et dénonciation

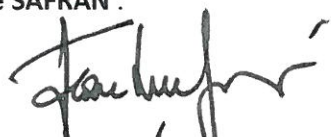
Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 9 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 29.06.2012

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BÉRARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Claude SALLES

M. Alain LAHME

M. Jacques AUBRY

M.

- CFE-CGC :

M.

M.

M.

M.

- CGT :

M. Patrice LAGNET

M. Jean-Claude PRADÉAU

M. Montuelle Gerand

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT

M.

M.

M.